



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une fonderie de métaux

N° *DCL.BRENV.2022.24.1*

Société SAB MATOUR

Siège administratif

SIRET : 38316671700017

Zone industrielle « Les Berlières »
71520 Matour

Site d'exploitation :

Zone industrielle « Les Berlières »
71520 Matour

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier, ses titres I^{er} et II de son livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles appelé aussi « BREF » relatif à l'activité « forges et fonderies » publié en mai 2005 ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences

des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée, visant à « préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-5110 du 4 décembre 2000 autorisant la société Fonderie de Matour à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages non ferreux sur le territoire de la commune de Matour, en zone industrielle « Les Berlières », délivré à la suite d'une demande en date du 4 juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2020-156-3 du 4 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de 34 jours consécutifs, du 22 juin à 9h30 au 21 juillet 2020 à 12h00, sur la demande d'autorisation déposée par la société Sab Matour pour l'exploitation d'une fonderie de métaux et d'alliages non ferreux implantée, sur le territoire des communes de Matour, Dompierre-les-Ormes, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Léger-sous-la-Buissière, Trambly et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 26 juin 2014 par la société SAB Matour, dont le siège social est situé en zone industrielle « Les Berlières » à Matour, visant à régulariser la situation administrative de son exploitation de fonderie de métaux et d'alliages non ferreux situé à la même adresse sur le territoire de la commune de Matour ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande complété à plusieurs reprises dont la dernière en date du 17 juillet 2019 ;

VU le rapport de base, référencé ALR14115-v1, établi par la société ICF Environnement en date du 17 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'analyse des risques sanitaires, référencé 5289833A, établi par la société Dekra Industrial SAS en date du 14 mai 2019 ;

VU le rapport de la phase d'examen produit par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé LW/NM/131219/2280/240, du 16 décembre 2019, faisant apparaître que le dossier présenté le 17 juillet 2019 peut être jugé complet et recevable et être basculé en phase d'enquête publique ;

VU la décision en date du 2 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Matour, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Léger-sous-la-Buissière, Trambly et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date des 23 mars 2018 et 13 juin 2019, consulté en application des anciens articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

VU les avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, consulté en application des anciens articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement, dont le dernier formulé par courrier électronique date du 6 mai 2021, sur les propositions de la société Sab Matour pour les compensations à la destruction des zones humides ;

VU le procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement du 21 octobre 2016 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale sollicitée dans le cadre de la procédure ;

VU le rapport de la phase de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé LW/NM/2021/M_281, du 2 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par mail du 23 décembre 2021 ;

VU l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que la société SAB Matour est autorisée à exploiter une fonderie de métaux et d'alliage non-ferreux d'une capacité maximale de production journalière de 10 tonnes par l'arrêté préfectoral référencé D2B2-00-5110 du 4 décembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que la société SAB Matour a déposé une demande d'autorisation visant à modifier sa capacité maximale de production journalière à 46 tonnes ;

CONSIDÉRANT que cette demande visant l'augmentation de capacité maximale de production est jugée comme une modification substantielle au sens de l'ancien article R. 512-33 du code de l'environnement impliquant une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la réserve incendie et des ouvrages de confinement des eaux d'extinction engendre la destruction de 1 043 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires visées au chapitre 10.1 du présent arrêté permettent de répondre à l'obligation de compensation de la surface de zone humide impactée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et notamment la disposition 6B-04 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'ancien article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base établi par la société ICF Environnement conclut que le site est compatible avec son usage industriel et que l'activité de la société SAB Matour engendre un impact anthropique modéré des sols ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques sanitaires, réalisée par la société Dekra Industrial SAS, conclut, en l'état actuel des connaissances, que les risques sanitaires liés aux activités de la société SAB Matour sont considérés comme acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a conclu, au travers de l'analyse des risques, que les gravités des risques d'incendie ou d'explosion restent modérées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAB MATOUR, dont le siège social est situé sur la route départementale 987, au lieu dit « Les Berlières », sur le territoire de la commune de Matour, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 référencé D2B2-00-5110 sont abrogées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Article 1.2.1.1 - Nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation | Volume | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2552 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j. | 46 t/j | A |
| 3250 | Rubrique principale – BREF associé SF Transformation des métaux non ferreux. 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour | 46 t/j | A |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW. | 6 647 kW | E |
| 2561 | Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages | / | DC |
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l | 632 l | DC |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | 1,9 MW | DC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. | 43 t GNL : 41 t Propane: 2 t | DC |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | 95 kW | D |
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t. | 1 890 kg | D |

| Rubrique | Désignation | Volume | Régime |
|----------|---|--------|--------|
| 4422 | Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t. | 720 kg | D |

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à la transformation des métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SF « forges et fonderies ».

Article 1.2.1.2 - Nomenclature eau

| Rubrique | Désignation | Volume | Régime |
|----------|--|-----------|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 3 forages | D |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. | 0,104 ha | D |

D (Déclaration)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|---------|--|---------------|
| MATOUR | 564, 565, 1108, 1122, 1126, 1127, 1128, 1137 et 1142 | Les Berlières |

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 29 760 m².

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des ateliers de mécanique, noyautage, fonderie et finition ;
- une sablerie ;
- une zone de stockage pour les expéditions ;
- des locaux techniques, bureaux, locaux sociaux et sanitaires ;
- des zones de circulation des véhicules et des piétons ;
- des aires de stationnement des véhicules légers ;
- une zone couverte de stockage des déchets ;
- un dispositif permettant :
 - le traitement et la régulation du débit de fuite des eaux pluviales ;
 - le confinement des eaux d'extinction d'incendie par l'intermédiaire de deux cuves aériennes d'un volume unitaire de 200 m³ et de deux cuves enterrées d'un volume unitaire de 20 m³ constituant un bassin d'orage ;
- un réservoir aérien d'une capacité totale de 105 m³ de gaz naturel liquéfié ;
- une réserve d'eau incendie de 120 m³.

Article 1.2.5 - Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante :

| Rubrique | Désignation |
|----------|--|
| 3250 | Transformation des métaux non ferreux. |

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières calculé par l'exploitant est fixé à 62 239 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 727,2 (paru au JO du 22 juin 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.4.3 - Constitution des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'exploitant étant donné que le montant calculé et mentionné à l'article 1.3.2 du présent arrêté est inférieur à 100 000 €.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Sans objet.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, à l'exception des installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement dont le montant calculé des garanties financières est inférieur à 100 000 €, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel et mise en œuvre des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières constituées :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacements

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1.1 et 1.2.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire sa demande d'autorisation de changement d'exploitant accompagnée :

- des documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- de sa proposition de calcul du montant de garanties financières ;

et, le cas échéant :

- des modalités retenues pour la constitution de ces garanties financières ;
- du document attestant la constitution effective de ces garanties financières.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de Saône-et-Loire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné à l'article 4.6.4 du présent arrêté, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes généraux |
|------------|---|
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 02/02/1998 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 11/09/2003 | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. |
| 29/07/2005 | Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. |
| 31/01/2008 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. |
| 07/07/2009 | Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. |
| 11/03/2010 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. |
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 27/10/2011 | Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. |
| 29/02/2012 | Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. |
| 31/05/2012 | Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. |
| 31/05/2012 | Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. |
| 20/11/2017 | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. |

| Dates | Textes spécifiques |
|------------|---|
| 30/06/1997 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage). |
| 30/06/1997 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés. |
| 13/07/1998 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740. |

| Dates | Textes spécifiques |
|------------|--|
| 23/08/2005 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. |
| 10/11/2008 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422. |
| 14/12/2013 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. |
| 27/07/2015 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561. |
| 03/08/2018 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. |

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre, entretenu en permanence, et l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.3.2 - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, lorsque cela est précisé par ailleurs au sein du présent arrêté, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre, les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées, et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet de Saône-et-Loire et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois de janvier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et d'analyse ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (10 ans pour le rapport évoqué à l'article 2.6.3 du présent arrêté).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Article 2.8.1 - Récapitulatif des documents à transmettre

Article 2.8.1.1 - Au préfet de Saône-et-Loire

| Articles | Documents | Périodicité / échéance |
|----------|--|--|
| 1.3.5 | Actualisation du montant des garanties financières | Tous les cinq ans |
| 1.3.6 | Modification du dispositif de garanties financières (garant, forme, montant, etc.) | Dans les meilleurs délais |
| 1.4.1 | Modifications des installations | Avant la modification |
| 1.4.2 | Mise à jour des études d'impact et de dangers | À l'occasion de modifications substantielles des installations ou des activités |
| 1.4.5 | Changement d'exploitant | Dans les trois mois suivant le changement |
| 1.4.6 | Notification de la mise à l'arrêt définitif | Trois mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.9.2 | Réexamen des prescriptions | Dans les douze mois suivant la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article 1.2.1.1 du présent arrêté. |

Article 2.8.1.2 - À l'inspection des installations classées

| Articles | Documents à transmettre | Périodicité / échéance |
|----------|---|---|
| 2.5.1 | Déclaration des accidents ou incidents survenus | Dans les meilleurs délais |
| | Rapport d'accident/incident | Dans les quinze jours suivant l'accident/incident |
| 2.6.3 | Rapport de synthèse de l'auto-surveillance | Tous les ans |
| 4.6.5.1 | Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques | Tous les ans |
| 4.6.5.2 | Surveillance des impacts sur les sols | Tous les dix ans |

CHAPITRE 2.9 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant établit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (interface GERE à la date du présent arrêté).

Article 2.9.2 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Une mesure des niveaux d'odeurs de l'environnement du site est réalisée dans les **6 mois** suivant la notification du présent arrêté dans des conditions normales de fonctionnement des lignes de fabrication. L'exploitant prend les dispositions nécessaires et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en œuvre de ces actions de réduction des nuisances olfactives et les résultats de cette mesure, accompagnés des commentaires et éventuelles propositions initiales d'amélioration.

Un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, incluant une étude de dispersion atmosphériques des odeurs, est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande du préfet de Saône-et-Loire, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

| Repère émissaires | Secteur / Atelier | Installations raccordées | Type d'émissaires | Type de rejets |
|-------------------|-------------------------|---------------------------------|-------------------|----------------|
| 1 | Fusion CH4 | Four à sole | Cheminées | Canalisés |
| 2 | Fonderie automatisée | Tronçonneuse poste 7-8 | | |
| 3 | CH4 | Tronçonneuse CH4 | | |
| 4 | | Décocheuse CH4 | | |
| 5 | CH5 | Tronçonneuse CH5 – FP DFP6 | | |
| 6 | CH6 | Tronçonneuse CH6 (Box) | | |
| 7 | Noyautage boîte chaude | Noyauteuse Primafond | | |
| 8 | | Noyauteuse Euromac 1 | | |
| 9 | | Noyauteuse Euromac 2 | | |
| 10 | Noyautage boîte froide | Noyauteuse Bicolor n° 4 | | |
| 11 | | Noyauteuse Bicolor n° 3 | | |
| 12 | | Noyauteuse H5 n° 3 | | |
| 13 | | Noyauteuse LT5 | | |
| 14 | | Noyauteuse H5 n) 4 | | |
| 15 | | Noyauteuse Euromac Isocet | | |
| 16 | | Noyauteuse Disco 3200 n° 1 | | |
| 17 | | Noyauteuse Disco 3200 n° 2 | | |
| 18 | | Gazeurs | | |
| 19 | Mécanique | Poyetage mécanique | | |
| 20 | | Machine à ultra-sons | | |
| 21 | Chaudronnerie | Soudure + plasma | | |
| 22 | Cuisson noyau | Cuisson noyaux | Cheminées | Canalisés |
| 23 | Finition côté mécanique | Tronçonneuse + grenailleuse L50 | | |
| 24 | | Grenailleuse Hunziker | | |
| 25 | | Étuve n° 5 | | |
| 26 | Finition | Cellule SIR 1 | | |
| 27 | | Grenailleuse Rosler | | |
| 28 | | Étuve n° 1 | | |
| 29 | | Cellule SIR 2 et 3 | | |
| 30 | Finition | Grenailleuse Cogeim Sapin | | |
| / | Fusion | 6 fours de fusion | | |
| | Fonderie Manuelle | Poste 11 – 12 | | |
| | Stockage – Maintenance | Compresseurs | | |
| | Noyautage Croning | | | |
| | Fonderie manuelle | | | |

Une étude détaillée sur les possibilités de captation des émissions diffuses au plus près des sources d'émission avec rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées verticales est réalisée lors de toute modification, renouvellement, mise en place de four et d'équipements de coulée.

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Une étude détaillée sur les possibilités de mise en conformité de la hauteur des émissaires de rejet à l'atmosphère est réalisée lors de toute modification/renouvellement des équipements.

Caractéristiques des émissaires de rejet :

| Repère émissaires | Hauteur (en m) | Diamètre (en m) | Débit nominal (en Nm ³ /h) | Vitesse minimale d'éjection (en m/s) |
|-------------------|----------------|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 | 10 | 0,6 | 5000 | 5 |
| 2 | 6 | 0,25 | 1050 | 5 |
| 3 | 7,5 | 0,2 | 743 | 5 |
| 4 | 3 | 0,2 | 1256 | 5 |
| 5 | 7,5 | 0,2 | 1290 | 5 |
| 6 | 6 | 0,2 | 1380 | 5 |
| 7 | 10 | 0,55 | 12781 | 8 |
| 8 | 10 | 0,55 | 11830 | 8 |
| 9 | 10 | 0,55 | 4690 | 5 |
| 10 | 8,3 | 0,25 | 2097 | 5 |
| 11 | 8,3 | 0,25 | 1013 | 5 |
| 12 | 8,3 | 0,3 | 3564 | 5 |
| 13 | 8,3 | 0,3 | 1539 | 5 |
| 14 | 8,3 | 0,3 | 1629 | 5 |
| 15 | 8,3 | 0,25 | 5000 | 5 |
| 16 | 7,5 | 0,32 | 2600 | 5 |
| 17 | 7,5 | 0,35 | 1432 | 5 |
| 18 | 6 | 0,25 | 2349 | 5 |
| 19 | 4,3 | 0,6 | 11413 | 8 |
| 20 | 8 | 0,15 | 207 | 5 |
| 21 | 8 | 0,35 | / | / |
| 22 | 5,3 | 0,35 | 680 | 5 |
| 23 | 4,5 | Rectangulaire 0,25 x 0,37 | 3663 | 5 |
| 24 | 3 | Carré 0,15 x 0,15 | 835 | 5 |
| 25 | 3,3 | 0,25 | 5830 | 8 |
| 26 | 5,5 | 0,25 | 1035 | 5 |
| 27 | 7 | 0,25 | 1966 | 5 |
| 28 | 6 | 0,25 | 1779 | 5 |
| 29 | 6 | 0,4 | 5503 | 8 |
| 30 | 7 | 0,32 | 2853 | 5 |

Article 3.2.4 - Paramètres à analyser

| Repère émissaires | Paramètres à analyser |
|-------------------|--|
| 1 | Poussières – Aluminium – SO ₂ – COVT – CO – NO _x |
| 2 | Poussières – Aluminium |
| 3 | Poussières – Aluminium |
| 4 | Poussières – Aluminium |
| 5 | Poussières – Aluminium |
| 6 | Poussières – Aluminium |
| 7 | Poussières – COVT – Ammoniac – Formaldéhydes – Phénols |
| 8 | Poussières – COV T – Ammoniac – Formaldéhydes – Phénols |
| 9 | Poussières – COVT – Ammoniac – Formaldéhydes – Phénols |
| 10 | Poussières – SO ₂ |
| 11 | Poussières – SO ₂ |
| 12 | Poussières – SO ₂ |
| 13 | Poussières – SO ₂ |
| 14 | Poussières – SO ₂ |
| 15 | Poussières – SO ₂ |
| 16 | Poussières – SO ₂ |
| 17 | Poussières – SO ₂ |
| 18 | SO ₂ |
| 19 | Poussières |
| 20 | / |
| 21 | / |
| 22 | Poussières – COVT – CO – NO _x |
| 23 | Poussières – Aluminium |
| 24 | Poussières – Aluminium |
| 25 | / |
| 26 | Poussières – Aluminium |
| 27 | Poussières – Aluminium |
| 28 | / |
| 29 | Poussières – Aluminium |
| 30 | Poussières – Aluminium |

L'exploitant tient à jour la liste des postes émetteurs de polluants atmosphériques au sein de ses installations. Elle comporte *a minima* pour chaque poste émetteur :

- l'inventaire des principaux polluants émis (en précisant la nature chimique et physique) ;
- les concentrations et flux de polluants émis pour les rejets canalisés ;
- les flux de polluants émis pour les rejets diffus.

Article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 3 % en volume.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Code CAS | Concentrations en mg/Nm ³ |
|---|-----------|--------------------------------------|
| Ammoniac (NH ₃) | 7664-41-7 | 40 |
| Composés organiques volatils totaux (COVT) | - | 10 (*) – 110 |
| Formaldéhydes | 50-00-0 | 20 |
| Monoxyde de carbone (CO) | 630-08-0 | 10 (*) – 100 |
| Oxyde d'azote (NO_x) exprimés en dioxyde d'azote | - | 50 |
| Oxydes de soufre (SO₂) exprimés en dioxyde de soufre | - | 15 (*) – 300 (**) |
| Phénols | 108-95-2 | 20 |
| Poussières | - | 20 |
| Aluminium | 7429-90-5 | 5 |

(*) Objectif cible des rejets issus du four à sole (émissaire n°1).

(**) Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h.

Article 3.2.6 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

À l'échelle de l'établissement, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Code CAS | Flux en g/h (canalisé et diffus) |
|--|-----------|-------------------------------------|
| Aluminium | 7429-90-5 | 20 |
| Poussières, y compris particules fines | - | 1000 |

Article 3.2.7 - Respect des valeurs limites

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3.2 du présent arrêté portant sur l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Sur un cycle de trois années, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au chapitre 3.2 du présent arrêté est effectuée pour chaque émissaire identifié à l'article 3.2.2 et présentant des rejets canalisés. Ainsi, l'intégralité de ces émissaires est testée *a minima* de manière triennale. Le programme de surveillance des émissions des polluants, établi par l'exploitant, assure une répartition stratégique des émissaires, sur chaque année d'un cycle triennal, suivant le type d'installation raccordée et la nature des paramètres à analyser, et ce, de manière à disposer d'une surveillance homogène chaque année.

Les mesures, qui portent sur les paramètres identifiés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, sont réalisées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses, notamment de poussières (y compris les particules fines et les poussières d'aluminium), générées par le fonctionnement normal de ses installations. À la demande de l'inspection, l'autosurveillance des rejets canalisés est complétée par une évaluation de ces rejets diffus, sur la base d'une mesure de la concentration.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel en m ³ |
|---------------------------------------|--|
| Réseau public « <i>Matour-Botte</i> » | 3500 |

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'exploitant justifie du bon état de fonctionnement de ces équipements.

Article 4.1.3 - Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les dispositifs de rétention.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement / Isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le dispositif de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc.

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public de la commune de Matour. L'eau utilisée pour l'activité (refroidissement des moules, fluides hydrauliques, etc.) l'est en circuit fermé. Ces eaux mélangées sont considérées comme des déchets, et doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

Les justificatifs de traitement de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception / dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée pour permettre leur bon fonctionnement et pour respecter les valeurs limites de rejet applicables.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | EP |
|---|--|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 815500,52 m – Y : 6580068,47 m |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de voiries et de toitures |
| Débit maximal instantané (l/s) | 18,2 |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Piège à sable – Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu récepteur | Ruisseau de la Baize Code de la masse d'eau : FRDR 11 858 |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | EU |
|---|---|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 815568,06 m – Y : 6580131,91 m |
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement public de Matour |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |
| Traitement avant rejet | Station d'épuration de Matour (1 600EH) Code station : 06 09 71289 001 |
| Milieu récepteur | Ruisseau de la Baize Code de la masse d'eau : FRDR 11 858 |

Article 4.3.6 - Ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Rejet dans le milieu naturel (EP):

Le bassin d'orage constitué de deux cuves enterrées est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux des eaux pluviales de toiture et de voiries sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, au dispositif de traitement et de confinement suivant composé :

- d'un piège à sable en amont du bassin d'orage ;
- d'un bassin d'orage de 40 m³ constitué de deux cuves enterrées d'un volume unitaire de 20 m³, équipées chacune d'une pompe de relevage dont l'alimentation électrique est assurée par le groupe électrogène du site ;
- d'un dispositif de confinement d'un volume minimal de 400 m³ constitué de deux cuves aériennes ;
- d'un séparateur d'hydrocarbures en aval du dispositif de confinement ;
- d'une pompe de relevage d'un débit inférieur à 18 l/s permettant, en fonctionnement normal, d'envoyer les eaux pluviales dans le séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Rejet dans une station collective (EU) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331- 10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de déversement, accompagnée de la convention, est tenue à la disposition de l'inspection.

Article 4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 - Équipements

Sans objet.

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.2 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.2.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.4.2.2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux exclusivement pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **EP**

| Paramètres | Codes SANDRE | Concentration instantanée (en mg/l) |
|--|--------------|-------------------------------------|
| Matières en suspension (MES) | 1305 | 30 |
| Demande chimique en oxygène* (DCO) | 1314 | 40 |
| Demande biochimique en oxygène* (DBO5) | 1313 | 20 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | 7009 | 5 |
| Indice Phénol | 1440 | 0,3 |
| Aluminium | 1370 | 5 |

(*) sur effluents non décantés

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : **13 200 m²**.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 18,2 l/s.

Article 4.4.2.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.2.4 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les résultats des mesures faites à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des mesures complémentaires peuvent être effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée évoqués à l'article 4.1.1 du présent arrêté sont relevés **hebdomadairement**, les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2 - Modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Selon une périodicité définie et justifiée par ses soins conformément aux dispositions du chapitre 2.6 du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures doivent être représentatives du fonctionnement normal des installations et portent sur les caractéristiques et paramètres définis à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 - Effets sur les eaux souterraines

Compte tenu de l'implantation du site, dans un contexte de forte vulnérabilité de part la présence d'une masse d'eau souterraine à faible profondeur, environ deux mètres, l'exploitant réalise une surveillance de cette masse d'eau selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leurs intermédiaires. Tout déplacement de forage, ou création d'un nouveau forage, est porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) ouvrage (s) de surveillance à la Banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.3 - Réseau et programme de surveillance

Article 4.6.3.1 - Réseau

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

| Statut | N° BBS | Localisation par rapport au site | Aquifère capté | Caractéristiques de l'ouvrage | |
|--------------------|----------------|----------------------------------|---------------------|-------------------------------|------------|
| | | | | Diamètre | profondeur |
| Ouvrages existants | BSS004CD MN | Amont | Nappe superficielle | 50 mm | 5,90 m |
| | BSS004CD MP | Aval | | | 10,90 m |
| Ouvrages à créer | / | Aval | | À définir après étude | |

Pour satisfaire à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, un deuxième puits de prélèvement est créé en aval du site de l'installation.

Pour la création de cet ouvrage, un expert reconnu en matière d'hydrologie, *a minima* :

- définit l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place, en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site ;
- définit la nature et les caractéristiques techniques de ce dispositif ;
- émet des recommandations concernant les modalités de sa réalisation.

Cet ouvrage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.6.2 du présent arrêté et opérationnel dans les **douze mois** suivant la notification du présent arrêté. L'ensemble des documents ayant conduit à sa réalisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 4.6.3.2 - Programme de surveillance

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine à l'aide des ouvrages mentionnés à l'article 4.6.3.1 du présent arrêté.

Cette surveillance est réalisée *a minima* **deux fois par an**, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

Pour chaque ouvrage de surveillance, l'exploitant fait analyser, les paramètres suivants :

| Nom | Code SANDRE |
|--|-------------|
| Matières en suspension (MES) | 1305 |
| Demande chimique en oxygène* (DCO) | 1314 |
| Demande biochimique en oxygène* (DBO5) | 1313 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | 7009 |
| Indice phénol | 1440 |
| Aluminium | 1370 |
| pH | 1302 |

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.6.4 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points identifiés dans le rapport de base établi par la société ICF Environnement du 17 septembre 2014 référencé ALR/14/115-v1, joint au dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les mesures portent sur les substances pertinentes retenues dans ce rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés à minima **tous les 10 ans**. L'année de référence pour la mise en œuvre de cette périodicité est celle de l'établissement du rapport de base, soit l'année 2014.

L'exploitant réalise une synthèse des résultats obtenus au regard de la situation initiale.

Article 4.6.5 - Transmission des résultats

Article 4.6.5.1 - Eaux souterraines

À l'issue de chaque année de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses effectuées en période de basse et haute eaux, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension notamment si des anomalies sont observées.

Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés.

En cas d'évolution défavorable des résultats enregistrés, l'exploitant propose un mode de traitement adapté pour y remédier.

Le rapport de ces campagnes de mesures doit reprendre l'historique des mesures antérieures pour chaque paramètre et chaque piézomètre, sous forme de graphique par exemple, permettant de suivre les évolutions.

Article 4.6.5.2 - Sols

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, après chaque campagne décennale, accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension notamment si des anomalies sont observées.

Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés.

En cas d'évolution défavorable des résultats enregistrés, pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines, l'exploitant propose un mode de traitement adapté pour y remédier.

Le rapport de ces campagnes de mesures doit reprendre l'historique des mesures antérieures pour chaque paramètre et chaque zone de prélèvement, sous forme de graphique par exemple, permettant de suivre les évolutions.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1.1 - Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et ~~en~~ volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes

Les quantités maximales entreposées sur site sont en cohérence avec les quantités indiquées à l'article 5.1.7 et prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières évoqué à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés sont effectués régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité totale de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la somme des quantités suivantes :

- déchets dangereux : **33,7 tonnes** ;
- déchets non dangereux : **56,5 tonnes**.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type | Code | Désignation | Quantité max sur site (en tonnes) |
|---------------|-----------|---|--------------------------------------|
| Dangereux | 12 01 09* | Liquide aqueux + soude – eaux souillées de poteyage | 13 |
| | 15 01 10* | Emballages souillés (PEHD et métalliques) | 0,8 |
| | 20 01 21* | Tubes fluorescents – ampoules | 0,55 |
| | 20 01 33* | Piles – accumulateurs | 0,001 |
| | 15 02 02* | Matériaux souillés | 3 |
| | 13 03 03* | Eau glycol | 2 |
| | 16 02 13* | Déchets d'équipements électriques ou électroniques | 2 |
| | 16 03 05* | Tellurit souillé | 0,05 |
| | 16 05 04* | Aérosols | 0,3 |
| | 10 10 07* | Creusets | 12 |
| Non dangereux | 16 01 17 | Ferraille | 5 |
| | 16 01 18 | Tournures d'aluminium | 6 |
| | 20 03 01 | Déchet industriel banal | 3,5 |
| | 17 05 04 | Sable | 30 |
| | 10 10 03 | Crasses d'aluminium | 10 |
| | 19 12 01 | Carton | 1 |
| | 19 12 07 | Bois | 1 |

Article 5.1.8 - Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1 - Production

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la fiche de données de sécurité étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux sont également conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité conformément aux dispositions de l'article 37-5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisations

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à la substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impact sur la couche d'ozone et sur le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les aménagements prévus par l'exploitant visant à améliorer la situation acoustique de ses installations :

- doublage de la façade nord du bâtiment de noyautage ;
- pose de silencieux rectangulaire à baffles sur l'extraction du compresseur ;
- pose d'écrans acoustiques sur les dépoussiéreurs ;

sont effectifs **dans les douze mois** suivant la notification du présent arrêté. Les justificatifs de ces aménagements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutefois, ce délai peut être prolongé si les aménagements proposés ne sont plus adaptés à la situation actuelle de l'établissement. Dans ce cas, l'exploitant transmettra un dossier comprenant l'ensemble des justifications permettant de s'assurer du respect des objectifs à atteindre du point de vue des nuisances sonores et d'expliquer la nécessité de prolonger le délai. Ce dossier à connaissance devra être transmis à l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER en dB(A) (incluant le bruit de l'établissement) | Émergences admissibles en dB(A) | |
|--|--|--|
| | Période Diurne allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 | 6 | 4 |
| Supérieur à 45 | 5 | 3 |

Deux zones à émergence réglementée sont définies, aux points 5 et 6, sur le plan annexé à l'article 11.1.3 du présent arrêté.

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Zones concernées | Niveaux sonores admissibles en dB(A) | |
|------------------|--|--|
| | Période diurne (de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés) | Période nocturne (de 22 h à 7 h, dimanches et jours fériés) |
| Point 1 | 60 | 50 |
| Point 2 | 60 | 50 |
| Point 3 | 70 | 60 |
| Point 4 | 70 | 60 |

Les points 1 à 4 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé à l'article 11.1.3 du présent arrêté.

Les horaires de fonctionnement de l'installation s'étalent du lundi 5 heures au samedi 13 heures.

Article 7.2.3 - Tonalité marquée

La recherche de tonalités marquées peut être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais sont mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'achèvement des aménagements prévus à l'article 7.1.1 du présent arrêté, puis tous **les 5 ans**.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, aux emplacements identifiés 1 à 4 en limite de propriété, 5 et 6 au sein de la zone à émergence réglementée, tels qu'ils figurent sur le plan annexé à l'article 11.1.3 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones où les émergences sont réglementées (ZER).

Les résultats des mesures réalisées sont conformes aux valeurs limites fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires, le cas échéant, en cas de dépassements de ces valeurs limites et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en œuvre de ces actions de réduction des niveaux sonores et les rapports de mesures, accompagnés des commentaires et éventuelles propositions initiales d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1 - Dispositions générales

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 - Dispositions générales

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit et toutes les périodes d'inactivité.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions techniques et organisationnelles pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Les moyens appropriés sont adaptés dans le cadre de cet objectif à atteindre.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- une zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- une zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- une zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, déversement accidentel, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et, en tant que de

besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.4 - ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.4.1 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Ces accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.5.1 - Atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils sont réduits au strict minimum et sont adaptés aux risques identifiés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.5.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.5.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Des détecteurs fixes de dioxyde de soufre (SO₂) sont installés sur chaque noyautéuse et gazeur. Ces équipements font l'objet d'un suivi périodique dont les modalités et résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection adaptés à ses installations, en particulier ceux préconisés par l'analyse du risque foudre du 27 février 2013 et l'étude technique afférente :

- parafoudres sur les réseaux de communication et sur les réseaux électriques ;

font l'objet d'un contrôle périodique en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'ensemble des documents (analyse du risque foudre, étude technique, notice, carnet de bord, rapports de vérification) prévus par les dispositions de ce même arrêté ministériel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers, ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette analyse.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 8.6.2 - Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé sur le site par l'intermédiaire d'un dispositif composé de deux cuves aériennes dont la capacité unitaire est de 200 m³.

Une pompe de relevage, intégrée dans chacune des cuves enterrée composant le bassin d'orage permet de diriger ces eaux dans ces deux cuves aériennes. Ces pompes sont alimentées en permanence via le groupe électrogène du site.

Le fonctionnement de ce dispositif de confinement est défini par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers permettant de s'assurer du bon fonctionnement sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les résultats de ces opérations sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.6.3 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention, y compris ceux composants le dispositif de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister aux forces exercées par les éléments (vents, remontées de nappe, inondation...).

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 8.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté, en particulier celles relatives à la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 8.6.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.6.6 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 8.6.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.7.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.7.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible, toxique ou de déversement sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » définissant les consignes particulières à observer et/ou à respecter.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.7.3 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie, d'explosion, de déversement, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux et destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.7.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention », voire du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Article 8.7.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.7.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien dans le temps.

CHAPITRE 8.8 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 8.9 - MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.9.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.9.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.3 - Moyens d'intervention

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties dans les ateliers de fonderie et de fusion, en quantité adaptée au risque et dotés d'équipements de mise en œuvre ;
- d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de **120 m³/h** pendant une durée au moins égale à 2 heures pour un incendie, assuré :
 - soit par l'intermédiaire :
 - d'un poteau d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, situé à l'extérieur du site en bordure de la route départementale face à l'entrée principale de l'installation ;
 - d'une réserve d'eau de 120 m³ située vers le parking des véhicules légers au nord est de l'installation ;
 - soit par l'intermédiaire de :
 - deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar en fonctionnement simultané des deux, situés en bordure d'une voie carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 mètres pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 mètres ;

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de Saône-et-Loire la disponibilité effective de ces débits d'eau en toutes circonstances.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Des tests réguliers permettant de s'assurer du bon fonctionnement et de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau d'extinction d'incendie sont menés sur ces équipements. Les résultats de ces tests sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.9.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ou les réseaux publics.

Article 8.9.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours

extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chaudières...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.6.2 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont homogènes avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, notamment au travers d'exercices réguliers qui font l'objet de comptes-rendus et d'une analyse visant à améliorer les dispositions prévues par les consignes.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES DE L'ACTIVITÉ

Article 9.1.1 - Noyautage par gazage

Pour cette activité utilisant du dioxyde de soufre (SO₂), l'exploitant met en œuvre, *a minima*, les dispositions suivantes :

- des consignes d'exploitation sont établies, comportant entre autres :
 - le mode opératoire pour la manipulation et le remplacement des bouteilles de gaz SO₂ ;
 - la conduite à tenir en cas de fuite de SO₂ ;
 - les vérifications, contrôles et entretiens périodiques à effectuer, en conditions d'exploitation normale, sur les noyauteuses et le gazeur ;
 - le remplacement anticipé d'éventuelles pièces d'usures telles que les électrovannes des noyauteuses ;
 - la périodicité des vérifications périodiques des dispositifs de sécurité (arrêt d'urgence, détecteur de fuite, etc.) ;
- le personnel intervenant sur la manipulation des bouteilles de stockage de SO₂ et sur le gazeur est formé et habilité à cet effet ;
- présence de détecteur fixes de gaz SO₂ sur chaque noyauteuse et sur le gazeur, étalonnés et vérifiés périodiquement ;
- un arrêt d'urgence matérialisé, visible et judicieusement positionné permet de couper l'alimentation générale de gaz SO₂ ;
- les produits utilisés pour le moulage des noyaux sont stockés dans un rack à l'extérieur des bâtiments de production ;

L'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 - Fosses de trempage

Un capteur de niveau permet d'éviter tout débordement. Ce dispositif fait l'objet de tests périodiques dont les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 - INSTALLATIONS RELEVANT DE CERTAINES RUBRIQUES

Article 9.2.1 - Dispositions générales

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises au régime déclaratif (D ou DC) mentionnées à l'article 1.2.1.1 s'appliquent, sauf pour celles qui seraient contraires ou moins contraignantes que celles du présent arrêté.

TITRE 10 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies dans les éléments complémentaires au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 10.1 - MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 10.1.1 - Principes

Les projets de réserve incendie et d'ouvrages de confinement des eaux d'extinction engendrent la destruction de 1 043 m² de zones humides sur les parcelles cadastrées en section OB numéros 564 et 565.

Conformément à la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée, l'exploitant justifie de la compensation de la destruction de ces zones humides par remise en état de zones humides existantes ou création de nouvelles zones humides, en visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue, en mettant en œuvre :

- une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée des impacts de l'aménagement et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Ces mesures de compensation apportent une réelle plus-value écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

Dans un délai de 6 mois après l'achèvement des mesures compensatoires, l'exploitant adresse au service chargé de la police de l'eau une note présentant un bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation réalisées.

Article 10.1.2 - Détail des mesures compensatoires

La compensation à la destruction de zone humide est réalisée sur la parcelle cadastrée en section OB numéro 565, à proximité immédiate des zones détruites.

Les mesures mises en œuvre comprennent :

1) La restauration et le renforcement des fonctionnalités de zone humide sur une surface de 1 150 m², suivant la délimitation proposée en annexe 11.1.6 et respectant les dispositions suivantes :

- L'aménagement d'une mare d'environ 120 m², positionnée sur la zone la plus basse topographiquement de la parcelle. Cette mare est connectée au fossé d'assainissement pour son alimentation .
- Les déblais de terrassement sont évacués, sauf la partie terre végétale qui est remise en place après terrassement de la cuvette.
- Aucune intervention de curage n'est réalisée sur le fossé traversant la parcelle, qui est conservé en l'état.

2) Une compensation complémentaire par réalisation d'un entretien régulier le long de la Baize et de son affluent sur une largeur de 5 m. Ces mesures concernant une surface supplémentaire de 600 m² et permettent :

- de supprimer les ronciers existants et d'éviter l'embroussaillage ;
- de favoriser le développement d'une ripisylve arborée améliorant l'ombrage des cours d'eau pour limiter l'augmentation de la température de l'eau, avec plantations d'essences adaptées.

En mesure d'accompagnement, les fonctionnalités de la zone humide sont améliorées sur les parcelles cadastrées en section 0B numéros 564 et 565 par :

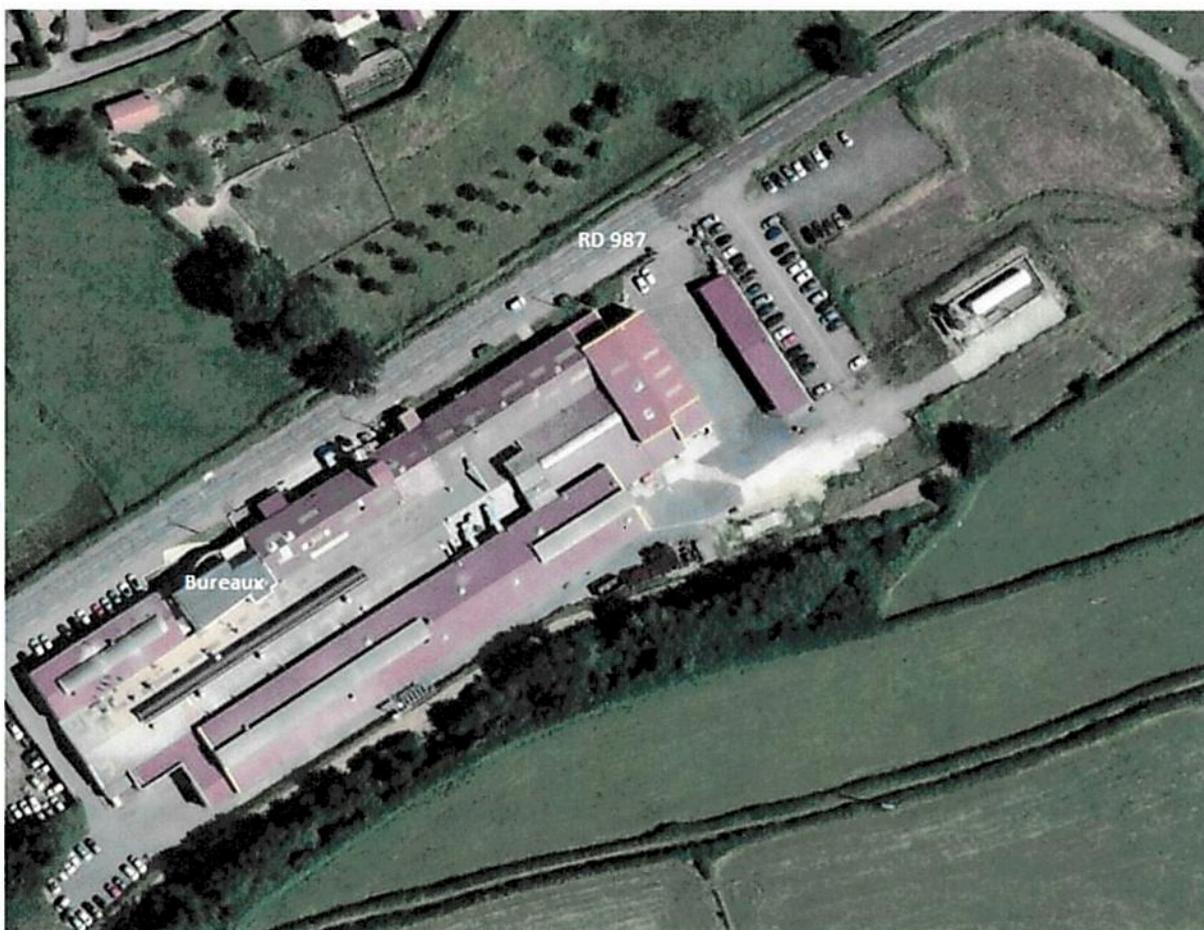
- un entretien annuel par broyage réalisé après le 10 août ;
- une exploitation extensive de la parcelle par mise en pâture.

De plus, la clôture grillagée supplémentaire de protection du site industriel est limitée aux ouvrages de confinement, afin de permettre la circulation des espèces animales sur la zone de compensation.

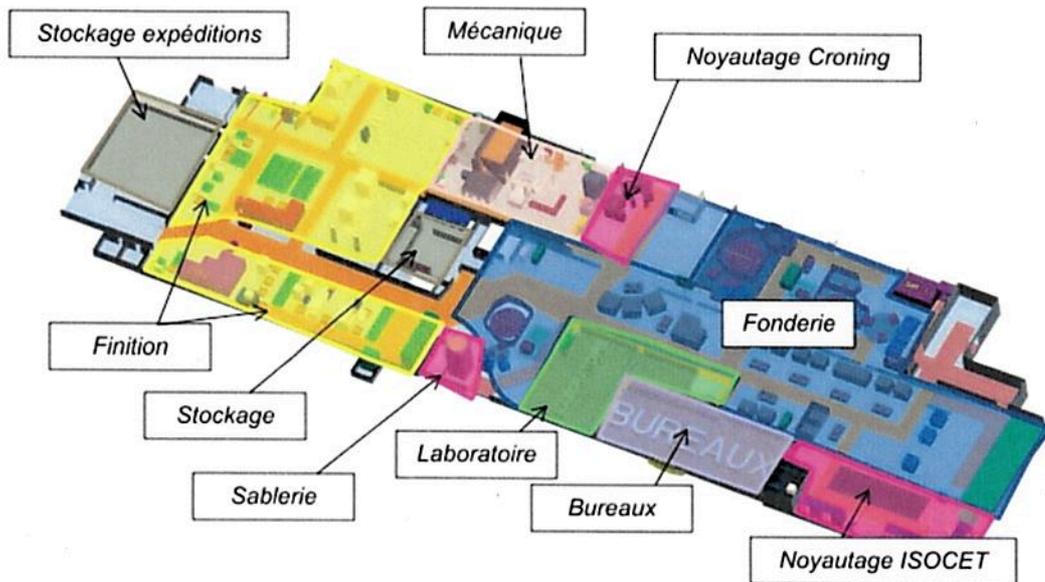
TITRE 11 - ANNEXES

CHAPITRE 11.1 - PLANS

Article 11.1.1 - Vue générale des installations autorisées



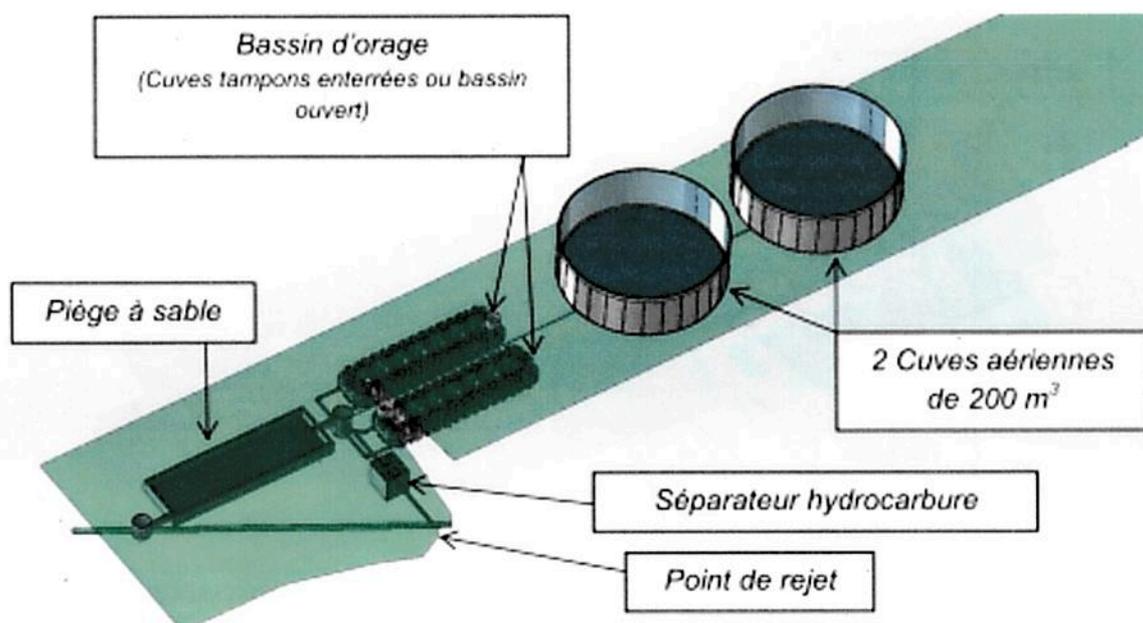
Article 11.1.2 - Description de l'installation



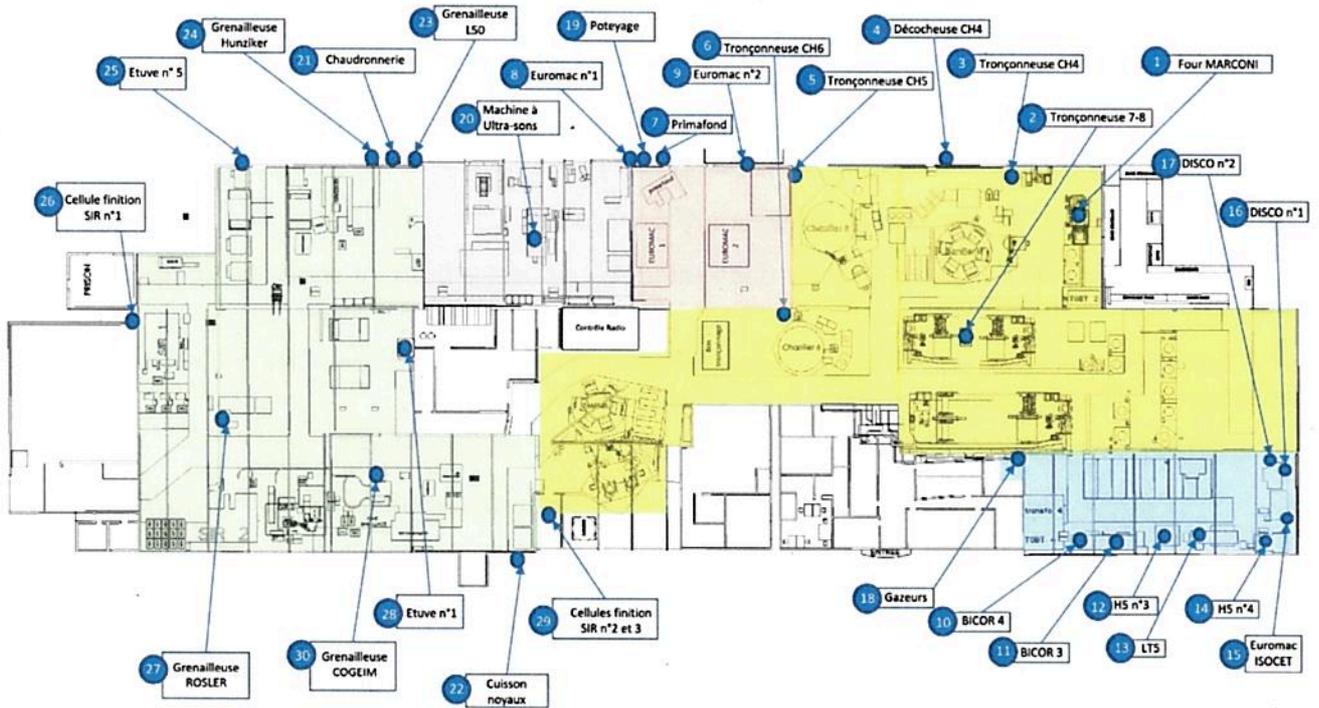
Article 11.1.3 - Localisation des points de mesures des niveaux sonores



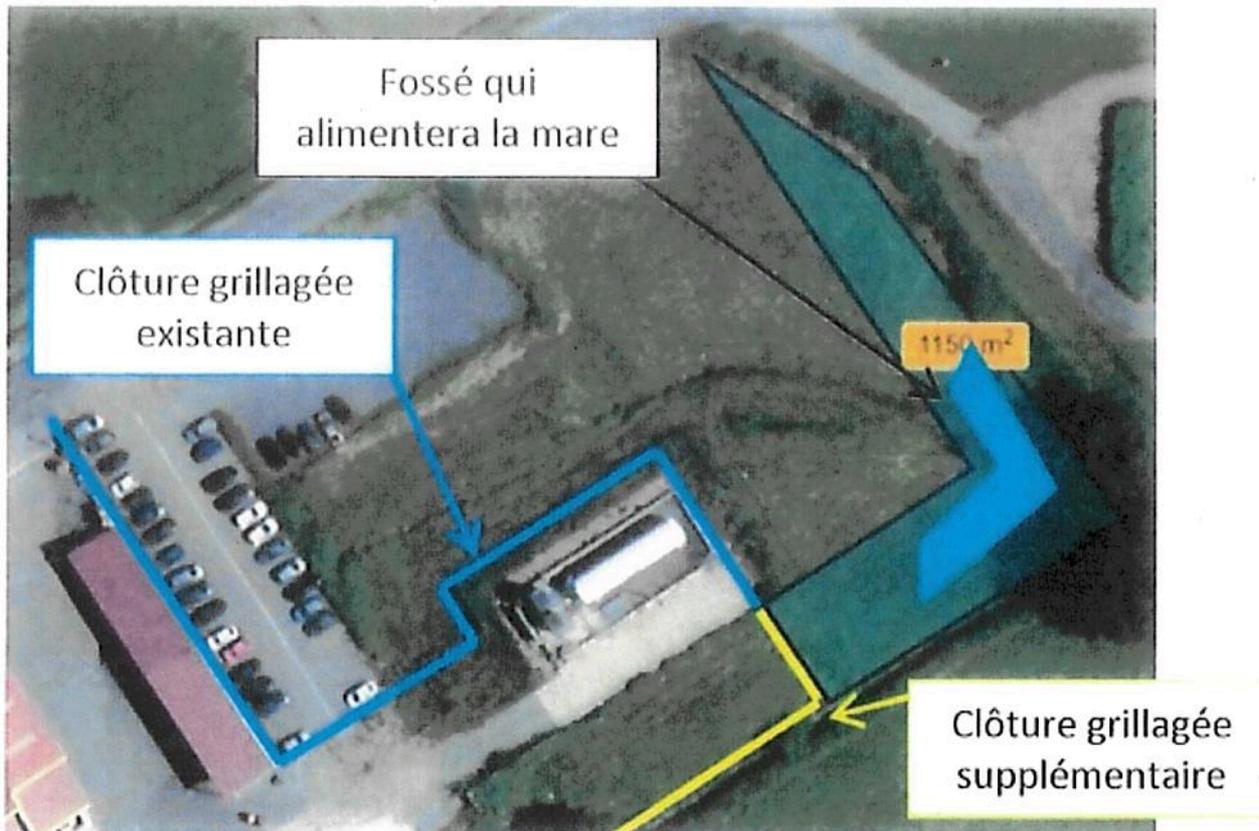
Article 11.1.4 - Dispositif de traitement et de confinement des eaux



Article 11.1.5 - Localisation des émissaires de rejets atmosphériques



Article 11.1.6 - Zones de compensation « zones humides »



CHAPITRE 12.1 - MODALITÉS

Article 12.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois (2 mois) à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12.1.2 - Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Matour, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Matour, commune d'implantation de l'installation, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir, les conseils municipaux des communes de :

- Matour ;
- Dompierre-les-Ormes ;
- Saint-Pierre-le-Vieux ;
- Saint Léger-sous-la-Buissière ;
- Trambly ;
- Saint-Bonnet-des-Bruyères (69).

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saône-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Par ailleurs, le présent arrêté est notifié à la société SAB Matour.

Article 12.1.3 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Matour et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Matour ;
- aux maires des communes ayant été consultées dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
- à l'unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon.

Mâcon, le 24 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs..... | 4 |
| Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement..... | 4 |
| Chapitre 1.2 - Nature des installations..... | 5 |
| Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 5 |
| Article 1.2.1.1 - Nomenclature des installations classées..... | 5 |
| Article 1.2.1.2 - Nomenclature eau..... | 6 |
| Article 1.2.2 - Situation de l'établissement..... | 6 |
| Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées..... | 6 |
| Article 1.2.5 - Statut de l'établissement..... | 6 |
| Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 7 |
| Article 1.3.1 - Conformité au dossier..... | 7 |
| Chapitre 1.4 - Garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.1 - Objet des garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.2 - Montant des garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.3 - Constitution des garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.7 - Absence de garanties financières..... | 7 |
| Article 1.4.8 - Appel et mise en œuvre des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.4.9 - Levée de l'obligation des garanties financières..... | 8 |
| Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité..... | 8 |
| Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation..... | 8 |
| Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact..... | 8 |
| Article 1.5.3 - Équipements abandonnés..... | 9 |
| Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacements..... | 9 |
| Article 1.5.5 - Changement d'exploitant..... | 9 |
| Article 1.5.6 - Cessation d'activité..... | 9 |
| Chapitre 1.6 - Réglementation..... | 9 |
| Article 1.6.1 - Réglementation applicable..... | 9 |
| Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations..... | 11 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| Chapitre 2.1 - Exploitation des installations..... | 11 |
| Article 2.1.1 - Objectifs généraux..... | 11 |
| Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation..... | 11 |
| Chapitre 2.2 - Produits ou matières consommables..... | 12 |
| Article 2.2.1 - Réserve de produits..... | 12 |
| Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage..... | 12 |
| Article 2.3.1 - Propreté..... | 12 |
| Article 2.3.2 - Esthétique..... | 12 |
| Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance..... | 12 |
| Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévu..... | 12 |
| Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents..... | 12 |
| Article 2.5.1 - Déclaration..... | 12 |
| Chapitre 2.6 - Programme d'auto-surveillance..... | 12 |

| | |
|---|-----------|
| - Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme..... | 12 |
| Article 2.6.2 - Mesures comparatives..... | 13 |
| Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance..... | 13 |
| Chapitre 2.7 - documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 13 |
| Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition..... | 13 |
| Chapitre 2.8 - Transmission des documents..... | 14 |
| Article 2.8.1 - Récapitulatif des documents à transmettre..... | 14 |
| Article 2.8.1.1 - Au préfet de Saône-et-Loire..... | 14 |
| Article 2.8.1.2 - À l'inspection des installations classées..... | 14 |
| Chapitre 2.9 - Bilans périodiques..... | 14 |
| Article 2.9.1 - Bilan environnement annuel..... | 14 |
| Article 2.9.2 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation..... | 15 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 15 |
| Chapitre 3.1 - Conception des installations..... | 15 |
| Article 3.1.1 - Dispositions générales..... | 15 |
| Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles..... | 15 |
| Article 3.1.3 - Odeurs..... | 15 |
| Article 3.1.4 - Voies de circulation..... | 16 |
| Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières..... | 16 |
| Chapitre 3.2 - Conditions de rejet..... | 16 |
| Article 3.2.1 - Dispositions générales..... | 16 |
| Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées..... | 17 |
| Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet..... | 18 |
| Article 3.2.4 - Paramètres à analyser..... | 19 |
| Article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 19 |
| Article 3.2.6 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 20 |
| Article 3.2.7 - Respect des valeurs limites..... | 20 |
| Chapitre 3.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère..... | 20 |
| Article 3.3.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses..... | 20 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 21 |
| Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau..... | 21 |
| Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau..... | 21 |
| Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable..... | 21 |
| Article 4.1.3 - Prescriptions en cas de sécheresse..... | 21 |
| Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides..... | 21 |
| Article 4.2.1 - Dispositions générales..... | 21 |
| Article 4.2.2 - Plan des réseaux..... | 22 |
| Article 4.2.3 - Entretien et surveillance..... | 22 |
| Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement / Isolement avec les milieux..... | 22 |
| Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu naturel..... | 22 |
| Article 4.3.1 - Identification des effluents..... | 22 |
| Article 4.3.2 - Collecte des effluents..... | 22 |
| Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception / dysfonctionnement..... | 23 |
| Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement..... | 23 |
| Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet..... | 23 |
| Article 4.3.6 - Ouvrages de rejet..... | 24 |
| Article 4.3.6.1 - Conception..... | 24 |
| Article 4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements..... | 24 |
| Article 4.3.6.3 - Section de mesure..... | 24 |
| Article 4.3.6.4 - Équipements..... | 25 |
| Chapitre 4.4 - Caractéristiques générales des rejets..... | 25 |
| Article 4.4.1 - Dispositions générales..... | 25 |
| Article 4.4.2 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.4.2.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 25 |
| Article 4.4.2.2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 25 |
| Article 4.4.2.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 26 |
| Article 4.4.2.4 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 26 |
| Chapitre 4.5 - Autosurveillance des rejets et prélèvements..... | 26 |
| Article 4.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau..... | 26 |
| Article 4.5.2 - Modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 26 |
| Chapitre 4.6 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols..... | 26 |
| Article 4.6.1 - Effets sur les eaux souterraines..... | 26 |
| Article 4.6.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines..... | 26 |
| Article 4.6.3 - Réseau et programme de surveillance..... | 27 |
| Article 4.6.3.1 - Réseau..... | 27 |
| Article 4.6.3.2 - Programme de surveillance..... | 27 |
| Article 4.6.4 - Effets sur les sols..... | 28 |
| Article 4.6.5 - Transmission des résultats..... | 28 |
| Article 4.6.5.1 - Eaux souterraines..... | 28 |
| Article 4.6.5.2 - Sols..... | 28 |
| TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS..... | 28 |
| Chapitre 5.1 - Principe de gestion des déchets..... | 28 |
| Article 5.1.1 - Limitation de la production..... | 28 |
| Article 5.1.2 - Séparation..... | 29 |
| Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes..... | 29 |
| Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 29 |
| Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement..... | 30 |
| Article 5.1.6 - Transport..... | 30 |
| Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement..... | 30 |
| Article 5.1.8 - Autosurveillance des déchets..... | 31 |
| Article 5.1.8.1 - Production..... | 31 |
| Article 5.1.8.2 - Déclaration..... | 31 |
| TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 31 |
| Chapitre 6.1 - Dispositions générales..... | 31 |
| Article 6.1.1 - Identification des produits..... | 31 |
| Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 31 |
| Chapitre 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 32 |
| Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes..... | 32 |
| Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes..... | 32 |
| Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisations..... | 32 |
| Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à la substitution..... | 32 |
| Article 6.2.5 - Substances à impact sur la couche d'ozone et sur le climat..... | 32 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 33 |
| Chapitre 7.1 - Dispositions générales..... | 33 |
| Article 7.1.1 - Aménagements..... | 33 |
| Article 7.1.2 - Véhicules et engins..... | 33 |
| Article 7.1.3 - Appareils de communication..... | 33 |
| Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques..... | 33 |
| Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence..... | 33 |
| Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 34 |
| Article 7.2.3 - Tonalité marquée..... | 34 |
| Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 34 |
| Chapitre 7.3 - Vibrations..... | 34 |
| Article 7.3.1 - Dispositions générales..... | 34 |
| Chapitre 7.4 - Émissions lumineuses..... | 35 |
| Article 7.4.1 - Dispositions générales..... | 35 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 35 |
| Chapitre 8.1 - Principes directeurs..... | 35 |
| Chapitre 8.2 - Généralités..... | 35 |
| Article 8.2.1 - Localisation des risques..... | 35 |
| Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 36 |
| Article 8.2.3 - Propreté de l'installation..... | 36 |
| Article 8.2.4 - Contrôle des accès..... | 36 |
| Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement..... | 36 |
| Article 8.2.6 - Étude de dangers..... | 36 |
| Chapitre 8.3 - Dispositions constructives..... | 36 |
| Article 8.3.1 - Comportement au feu..... | 36 |
| Chapitre 8.4 - Accessibilité et intervention des services de secours..... | 36 |
| Article 8.4.1 - Intervention des services de secours..... | 36 |
| Chapitre 8.5 - Dispositifs de prévention des accidents..... | 36 |
| Article 8.5.1 - Atmosphères explosives..... | 36 |
| Article 8.5.2 - Installations électriques..... | 37 |
| Article 8.5.3 - Ventilation des locaux..... | 37 |
| Article 8.5.4 - Protection contre la foudre..... | 37 |
| Chapitre 8.6 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 37 |
| Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement..... | 37 |
| Article 8.6.2 - Rétention et confinement..... | 37 |
| Article 8.6.3 - Réservoirs..... | 38 |
| Article 8.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétentions..... | 38 |
| Article 8.6.5 - Stockage sur les lieux d'emploi..... | 39 |
| Article 8.6.6 - Transports – chargements – déchargements..... | 39 |
| Article 8.6.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux..... | 39 |
| Chapitre 8.7 - Dispositions d'exploitation..... | 39 |
| Article 8.7.1 - Surveillance de l'installation..... | 39 |
| Article 8.7.2 - Travaux..... | 39 |
| Article 8.7.3 - Contenu du permis d'intervention, de feu..... | 39 |
| Article 8.7.4 - Consignes d'exploitation..... | 40 |
| Article 8.7.5 - Interdiction de feux..... | 40 |
| Article 8.7.6 - Formation du personnel..... | 40 |
| Chapitre 8.8 - Mesures de maîtrise des risques..... | 40 |
| Chapitre 8.9 - Moyens d'intervention et organisation des secours..... | 40 |
| Article 8.9.1 - Définition générale des moyens..... | 40 |
| Article 8.9.2 - Entretien des moyens d'intervention..... | 40 |
| Article 8.9.3 - Moyens d'intervention..... | 41 |
| Article 8.9.4 - Consignes de sécurité..... | 41 |
| Article 8.9.5 - Consignes générales d'intervention..... | 41 |
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 42 |
| Chapitre 9.1 - Installations spécifiques de l'activité..... | 42 |
| Article 9.1.1 - Noyautage par gazage..... | 42 |
| Article 9.1.2 - Fosses de trempage..... | 42 |
| Chapitre 9.2 - Installations relevant de certaines rubriques..... | 43 |
| Article 9.2.1 - Dispositions générales..... | 43 |
| TITRE 10 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL..... | 43 |
| Chapitre 10.1 - Mesures de compensation et d'accompagnement..... | 43 |
| Article 10.1.1 - Principes..... | 43 |
| Article 10.1.2 - Détail des mesures compensatoires..... | 43 |
| TITRE 11 - ANNEXES..... | 44 |

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 11.1 - Plans..... | 44 |
| Article 11.1.1 - Vue générale des installations autorisées..... | 44 |
| Article 11.1.2 - Description de l'installation..... | 45 |
| Article 11.1.3 - Localisation des points de mesures des niveaux sonores..... | 45 |
| Article 11.1.4 - Dispositif de traitement et de confinement des eaux..... | 46 |
| Article 11.1.5 - Localisation des émissaires de rejets atmosphériques..... | 47 |
| Article 11.1.6 - Zones de compensation « zones humides »..... | 47 |
| TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION..... | 48 |
| Chapitre 12.1 - Modalités..... | 48 |
| Article 12.1.1 - Délais et voies de recours..... | 48 |
| Article 12.1.2 - Publicité et notification..... | 48 |
| Article 12.1.3 - Exécution et ampliation..... | 49 |